

# Sale temps pour la garde à vue

*Les avocats français s'engouffrent dans une brèche ouverte par la Cour européenne des Droits de l'Homme.*



**M. Matthieu Dulucq : « Actuellement, l'avocat en garde à vue n'est pas d'une grande utilité ».**  
Photo Alexandre MARCHI

Poursuivis pour divers délits dont possession de drogue, ces deux jeunes Nancéiens n'en reviennent certainement encore pas. Présentés début janvier en comparution immédiate, ils ont été libérés, le tribunal ayant tout simplement annulé postérieurement leur garde à vue et les procès-verbaux de leurs auditions !

« Ils ont été entendus chacun à deux reprises mais sans avocat », explique M. Matthieu Dulucq, leur avocat. Or, il existe des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui ont condamné l'Etat ture pour ce motif. L'arrêt Salduz (27 novembre 2008) est ainsi très explicite : « Il est porté une atteinte irréremédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation ».

## Un modèle de conclusions

Les avocats français se sont engouffrés dans la brèche. Les annulations de garde à vue se multiplient. Une asso-

ciation " Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat " a déposé une proposition de loi pour l'abolition de la garde à vue dans sa configuration actuelle.

« Nous avons lancé une pétition qui a déjà reçu 1.200 signatures », explique son président, M. Fabrice Orlandi. « Le bâtonnier de Paris a également lancé un appel pour une réforme de la garde à vue et ce, sans attendre celle de la procédure pénale ».

Le site de l'association propose un modèle de conclusions qui fait fureur chez les robes noires. « Nous ne voulons plus être des " avocats-coucou " mais avoir accès au dossier et être présents lors des auditions de nos clients ».

« Actuellement, l'avocat en garde à vue n'est pas d'une grande utilité », reprend M. Dulucq. « Il n'a pas accès au dossier, ne sait rien, n'est pas en mesure de faire son métier, de conseiller son client. Ces arrêts de la Cour européenne consacrent le droit à un procès équitable ».

La Chancellerie a vu le danger et propose sur trois pages, dans une circulaire datée du 17 novembre dernier, un « argumentaire sur l'absence de l'avocat en garde à

vue ». Recommandation : « Le ministère public doit asseoir l'accusation sur un faisceau d'éléments de preuves convergents et non pas uniquement sur les déclarations des mis en cause pendant la garde à vue ».

## PV écartés en appel

Première en France à statuer sur ce type d'affaires, la cour d'appel de Nancy a rendu ce mardi un arrêt biscornu mais importantissime : elle infirme un jugement du TGI de Nancy qui avait annulé la garde à vue de deux jeunes poursuivis pour trafic de stupe et les procès-verbaux qui en découlaient mais dit, dans la foulée, que ces fameux PV doivent être « écartés des débats ». En clair, si la culpabilité du gardé à vue est uniquement établie par les PV des auditions, ceux-ci ne peuvent être retenus.

« C'est une décision assez explosive », constate M. Marie Desmet, l'avocate nancéienne d'un des prévenus. « La garde à vue risque d'être vidée de tout son sens... ».

Dernier chiffre : il y a eu 579.000 gardes à vue en 2008, 54% de plus qu'un 2000...

**Eric NICOLAS**  
enicolas@estrepublikain.fr